



## Communiqué de presse

Brive le, 17 février 2023

### **Défilé de chars du Carnaval de Malemort 2023. Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules Mercredi 22 février 2023**

Le comité des fêtes de Malemort organise son traditionnel défilé de chars du Carnaval dans les rues du centre-ville de Brive, le mercredi 22 février 2023. A cette occasion un arrêté a été pris portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans diverses voies de Brive-la-Gaillarde.

Le Carnaval de Malemort empruntera l'itinéraire suivant :

avenue du 08 mai 1945, avenue du Docteur Jean Dupuy, giratoire Georges Fréchinot, avenue André Jalinat, avenue André Saule, boulevard Michelet giratoire de la Fraternité, avenue Maillard, avenue de Paris, rue Toulzac, place Charles de Gaulle, rue de l'Hôtel de Ville, boulevards Maréchal Lyautey, Puyblanc, rue Gambetta, rue Massenat, boulevard du Salan, avenue Foch, rue Benjamin Delessert, boulevard Cardinal Dubois, boulevard Michelet, giratoire de la Fraternité et avenue Jacques et Bernadette Chirac.

\* La circulation des véhicules autres que ceux constituant le défilé du Carnaval de Malemort sera interdite le mercredi 22 février 2023, le temps du défilé et du nettoyage des voies :

- avenue de Paris, rue Toulzac, place Charles de Gaulle, rue de l'Hôtel de Ville, boulevards Lyautey et Puyblanc, rue Gambetta et rue Massenat.

L'accès au foyer logement du Chapeau Rouge rue Gambetta sera maintenu.

La rue du Lieutenant-Colonel Farro sera interdite à la circulation de 12h00 à 17h00.

La circulation des véhicules pourra être déviée ou interrompue sur la totalité de l'itinéraire emprunté par le défilé du carnaval et ses abords immédiats selon les nécessités de sécurité, et sur instructions données par les agents habilités.

\* Le stationnement des véhicules sera interdit le mercredi 22 février 2023 de 12h00 à 17h00 dans les rues suivantes :

- avenue de Paris, place Charles de Gaulle, rue de l'Hôtel de Ville, boulevards Lyautey (sauf les véhicules devant le tribunal identifiés) et Puyblanc, rue Gambetta et rue Massenat.

Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues seront considérés en infraction et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article R.417-10 ou l'article R.417-12 du code de la Route.